

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

M. Diard, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, M. Dive, M. Door,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Viry,
M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Pauget,
Mme Louwagie, Mme Serre, M. Meyer et M. de Ganay

ARTICLE 25I. – Rétablir le *aa*) de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« *aa*) Le premier alinéa est complété par les mots : « par le représentant de l'État dans le département » ; »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 à 16 les deux alinéas suivants :

« *c*) Le troisième alinéa est supprimé ;

« *d*) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'État dans le département attribue, suspend et retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le dispositif introduit en séance à l'Assemblée nationale qui consistait à redonner au préfet la compétence de délivrance des agréments aux associations sportives.

En effet, depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, toute association sportive affiliée n'a plus besoin de solliciter l'agrément de l'État si elle est affiliée à une fédération sportive elle-même agréée.

Si cette mesure répondait à un objectif de simplification, il ne semble pas pertinent de soustraire les associations sportives à la procédure d'agrément et aux contrôles qu'elle implique. Le préfet doit pouvoir conserver un regard attentif sur les associations sportives qui exercent sur le territoire dont il est responsable.